



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un crématorium sur la commune de Bayeux (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3808 relative au projet de création d'un crématorium sur la commune de Bayeux (Calvados), déposée par la SAS Crématorium de Bayeux, présidée par Monsieur Gilbert PLESSIS, maître d'ouvrage, reçue complète le 12 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 novembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 2 novembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un crématorium d'une capacité d'accueil de 160 visiteurs sur la commune de Bayeux ; que le projet prévoit, sur une surface cadastrale de 10 856 m², la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 834 m² ainsi que la création d'espaces verts, de cheminements piéton, de voiries et d'un parking de 65

places ; que le crématorium comprend un four installé dans un local dédié et muni d'un système de récupération et de traitement des cendres et d'un système de filtration ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau, relève de la rubrique 48 concernant la « *création ou extension de crématoriums* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prend place à l'intérieur de la zone à urbaniser (Ueb) prévue au PLU de Bayeux, approuvé le 30 janvier 2020 ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre d'intérêt écologique ou paysager particulier : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), zone humide, arrêté de protection de biotope, site inscrit ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet, le site Natura 2000 le plus proche « *Hêtraie de Cerisy* » (FR2502001) zones spéciales de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », étant situé à 12 km ;
- n'est pas concerné par la présence de risques naturels particuliers hormis le risque de remontées de nappes dans les réseaux et sous-sols ;
- est situé dans le périmètre de protection de l'hôtel Fréard du Castel, inscrit à l'inventaire des monuments historiques ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'un plan de prévention et d'exposition aux bruits routiers (PPBE) du fait de sa proximité immédiate de la RD 572 ;

Considérant la performance environnementale des équipements choisis, à savoir le four de crémation pyrolitique équipé de filtrations, permettant le respect des recommandations des autorités sanitaires (décret du 20/12/1994 et arrêté du 28/01/2010) en matière d'émissions atmosphériques ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales est prévue par la création de noues et d'un bassin d'infiltration ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Bayeux (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 17 novembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr